

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 220.374 du 24 juillet 2012

G./A.202.781/VI-19.355

En cause : **LAGASSE** Patrick,

 ayant élu domicile
 rue du Chevalet, n° 6,
 1348 Louvain-la-Neuve,

 contre :

 l'Institut Eco-Conseil,

 ayant élu domicile chez
 Me Pierre COETSIER, avocat,
 rue Saint-Nicolas, n° 59,
 5000 Namur.

**LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête unique introduite le 1^{er} décembre 2011, Patrick LAGASSE demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision de l'Institut ECO-CONSEIL relative au refus de délivrance du certificat d'éco-conseiller" qui lui a été notifiée par un courrier portant la date du 21 octobre 2011.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

La partie adverse a fait parvenir une note d'observations et le dossier administratif.

M^{me} l'Auditeur au Conseil d'Etat, Laurence LEJEUNE, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

Une ordonnance du 24 avril 2012 fixe l'affaire à l'audience du 22 mai 2012 à 10 heures 30.

Le rapport et l'ordonnance de fixation ont été notifiés aux parties.

Des lettres du 23 mai 2012 remettent l'affaire à l'audience publique du 12 juin 2012 à 11 heures 30.

M^{me} le Président de chambre, Odile DAURMONT, a exposé son rapport.

Me Vincent LETELLIER, loco Me Pierre COETSIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse, a présenté ses observations.

M^{me} l'Auditeur, Laurence LEJEUNE, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 4, alinéa 2 et 3, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat dispose que :

" Toutes les parties doivent être présentes ou représentées.

Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires.";

A l'audience du 12 juin 2012, le requérant n'était ni présent ni représenté. La demande de suspension doit donc être rejetée.

PAR CES MOTIFS, D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
vingt-quatre juillet deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.